

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.26

26^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

il est indispensable que la Convention protège la valise diplomatique.

77. Le PRESIDENT propose de poursuivre l'examen de l'article 25 à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 27 (Inviolabilité de la personne)

78. Le PRESIDENT met en discussion l'article 27 et attire l'attention sur les amendements de la Chine (L.209) et de la Belgique (L.214).

79. M. CHEN (Chine) indique que l'amendement de sa délégation (L.209) reprend en fait un passage du commentaire de la Commission du droit international, lequel, à son tour, est fondé sur les observations présentées par le Gouvernement de la Chine (A/3859, annexe) concernant la clause correspondante du projet de 1957. Le principe énoncé dans cet amendement est universellement admis en droit international et devrait être inscrit dans la Convention.

80. M. DE ROMRÉE (Belgique) présentant l'amendement de sa délégation (L.214), dit que si le mot « raisonnables » signifie « raisonnables » aux yeux de l'Etat accréditaire, il n'a guère de sens; si on l'interprète comme une réserve s'appliquant aux mesures de protection, il peut être dangereux en raison de son caractère limitatif. A supposer qu'un adjectif soit nécessaire, le représentant de la Belgique préférerait le mot « appropriées », qui a déjà été employé dans l'article 20.

Par 27 voix contre 6, avec 34 abstentions, l'amendement de la Chine (L.209) est rejeté.

Par 22 voix contre 21 avec 23 abstentions, l'amendement de la Belgique (L.214) est approuvé.

81. M. VALLAT (Royaume-Uni) explique qu'il a voté contre l'amendement proposé par la Belgique. En donnant à l'obligation imposée par l'article une portée illimitée, la suppression du mot « raisonnables » imposerait aux Etats accréditaires une tâche impossible à remplir.

82. M. WALDRON (Irlande) et M. HAASTRUP (Nigéria) indiquent qu'ils ont voté contre l'amendement proposé par la Belgique pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

83. M. DE ROMRÉE (Belgique) comprend les motifs qui ont inspiré les trois représentants qui viennent de prendre la parole; il accepterait volontiers que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction qui recevrait pour instruction de remplacer le mot « raisonnables » par « appropriées ».

84. M. VALLAT (Royaume-Uni) propose formellement que la Commission examine de nouveau la décision prise sur l'amendement belge, dans le sens suggéré par le représentant de la Belgique (substitution du mot « appropriées » à « raisonnables » dans le texte de l'article 27).

85. M. GASIOROWSKI (Pologne) invoquant l'article 33 du Règlement intérieur, demande la mise aux voix de la proposition tendant à reprendre l'examen de l'amendement belge.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, la motion est adoptée.

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission décide de remplacer dans l'article 27 le mot « raisonnables » par « appropriées ».

A l'unanimité, l'article 27 est approuvé sous sa forme modifiée.

La séance est levée à 18 h. 20.

VINGT-SIXIEME SEANCE

Jeudi 23 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 25 (Liberté de communication) [*reprise du débat de la 25^e séance*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 25 et les amendements y relatifs*.

2. M. BREWER (Libéria) rappelle que sa délégation a retiré son amendement (L.135) pour devenir coauteur de celui du Chili (L.133). Le but de cet amendement est de répondre au cas où la valise diplomatique est confiée à une personne qui n'est pas un courrier diplomatique régulier. Cette personne jouit alors de l'inviolabilité, comme les courriers réguliers. Il convient que la convention consacre cette pratique, qui est courante dans de nombreux Etats.

3. M. HU (Chine) dit que l'amendement de sa délégation (L.124) est fort simple. Parmi les marques extérieures qui identifient la valise diplomatique, le sceau officiel est le plus facilement reconnaissable, ne prête à aucune confusion et doit donc être préféré à tout autre signe distinctif. L'amendement peut être considéré comme de pure forme et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Pour le reste, la délégation chinoise est en faveur du texte de l'article 25 tel qu'il figure dans le projet. Le souci de codifier toutes les règles diplomatiques en usage est louable, mais s'il est poussé trop loin, il peut entraver le développement du droit international.

4. Commentant un certain nombre d'amendements, M. Hu déclare que la délégation chinoise est opposée à la suppression des mots « et consulats », au paragraphe 1 de l'article, comme le propose la Suisse (L.158). Au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 25 (A/3859),

* Pour la liste des amendements initialement soumis, voir la 24^e séance, note en bas de page, sous le paragraphe 52. Depuis lors, les amendements ci-après ont été retirés : L.124, L.125 [troisième phrase du premier amendement seulement], L.131 [premier amendement seulement], L.135, L.138, L.140, L.145, L.147, L.154 [paragraphe 2 seulement], L.165, L.167. En outre, L.151 a été remplacé par L.151/Rev.1 et Rev.2.

la Commission du droit international explique pourquoi elle n'a pas changé la règle établie au paragraphe 1 de cet article en ce qui concerne les communications de la mission avec les consulats situés dans d'autres pays, et les raisons qu'elle donne sont convaincantes. La délégation chinoise appuiera l'amendement commun (L.264) qui consacre l'opinion exprimée par la Commission du droit international, au paragraphe 2 de son commentaire, au sujet de l'emploi par les missions d'un émetteur de radio. Quant aux amendements présentés par les Etats-Unis (L.154, par. 3) et par la France (L.125, par. 1), qui consacrent le principe que la valise diplomatique ne peut être ouverte ni retenue, la délégation chinoise les appuiera, car la Chine est fermement attachée à ce principe.

5. M. WESTRUP (Suède) a été frappé par l'appel que le représentant du Royaume-Uni a adressé aux membres de la Commission, les conjurant d'aborder les questions qui leur sont soumises dans un esprit libéral, en faisant confiance au bon sens de la communauté internationale. Le flot d'amendements dont la Commission est saisie est comme un mur rébarbatif hérissé de restrictions, de précautions et de défenses contre toutes sortes d'abus imaginaires. Quelle sorte de convention peut sortir d'une telle conception ? La délégation suédoise ne voit pas encore clairement ceux des amendements à l'article 25 qu'elle sera en mesure d'appuyer. Mais, d'ores et déjà, elle a le sentiment qu'il faut s'écarter le moins possible du texte élaboré par la Commission du droit international, fruit d'un long et méticuleux travail de juristes, qui n'ont pas manqué d'examiner scrupuleusement les préoccupations exprimées par les délégations à la Conférence.

6. M. GASIOROWSKI (Pologne) s'associe aux paroles sages du représentant de la Suède. Les multiples amendements dont la Commission est saisie tendent, en général, à restreindre la liberté des missions et leurs privilèges et immunités. Ils sont donc contraires à l'esprit de la convention en préparation. Certains amendements, en particulier, visent à restreindre l'immunité de la valise diplomatique, contrairement aux principes du droit international en vigueur, consacrés par la Commission du droit international. Certes, l'usage de la valise diplomatique peut donner lieu à des abus, mais ces abus sont moins dangereux que l'abus que pourrait faire l'Etat accréditaire du droit d'inspecter le contenu de la valise. Aussi les amendements qui tendent à reconnaître ce droit sont-ils inacceptables. De même, la délégation polonaise ne saurait appuyer des amendements qui visent à limiter la liberté des missions de se servir de postes émetteurs de radio, c'est-à-dire à restreindre la liberté de communication des missions avec leur gouvernement. Cela ne signifie pas que la mission ne doit pas coopérer, dans ce domaine, avec les autorités de l'Etat accréditaire. Elle y a d'ailleurs intérêt, pour éviter le brouillage de ses émissions. L'amendement commun (L.264), qui stipule que les postes émetteurs des missions doivent être utilisés conformément à la législation de l'Etat accréditaire, est inutile, puisque l'article 40 stipule de toute façon que toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. L'insertion dans la convention d'une disposition prévoyant l'obligation pour la mission de se conformer, dans l'usage

d'un poste émetteur, à la réglementation internationale, soulève une question juridique épineuse : celle de la préséance entre les conventions internationales. On peut certainement soutenir que la convention sur les relations et immunités diplomatiques devrait avoir le pas sur les conventions internationales relatives aux télécommunications. En tout cas, la délégation polonaise votera contre toute proposition visant à limiter la liberté de communication de la mission.

7. M. DADZIE (Ghana) estime que la liberté de communication de la mission est sacro-sainte. Encore faut-il fixer les limites de cette liberté : Comment pourra-t-on, autrement, juger s'il y a eu abus de la liberté ?

8. A propos de la suppression proposée des mots « et consulats », au paragraphe 1 de l'article 25, le représentant du Ghana fait observer que, si les fonctions consulaires s'exercent parallèlement aux fonctions diplomatiques, les consulats sont, en fait, des sections des missions diplomatiques. Une convention sur les relations et immunités consulaires est en préparation et il ne faut pas anticiper sur les dispositions de ce projet de convention. C'est pourquoi la délégation du Ghana est pour la suppression des mots en question.

9. Passant en revue les autres amendements proposés au paragraphe 1 de cet article, le représentant du Ghana déclare ne pas s'opposer à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis (L.154), qui fait mention des conventions internationales en matière postale et de télécommunications. Quant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cet amendement, il conviendrait de préciser ce qu'il faut entendre par « fonctionnaires de l'Etat accréditant ».

Il ne peut s'agir, en l'occurrence, que du personnel diplomatique.

10. La délégation du Ghana appuiera l'amendement commun (L.264), car elle estime que l'assentiment de l'Etat accréditaire est une condition préalable essentielle à l'emploi, par la mission, d'un poste émetteur de radio, les deux autres conditions étant l'obtention d'une autorisation et le respect de la législation de l'Etat accréditaire.

11. En ce qui concerne la réglementation internationale, le représentant du Ghana n'est pas d'accord avec le représentant du Royaume-Uni sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la disposition pertinente de la Convention internationale de 1959 sur les télécommunications (25^e séance, par. 53). L'envoi d'une mission est une entreprise comme une autre et les dispositions de cet article, à son avis, s'appliquent aux missions diplomatiques. Il accepte en principe l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (L.154, par. 3). Toutefois, tel qu'il est formulé, cet amendement risque de soulever de sérieuses difficultés; aussi, dans l'esprit libéral qui anime la délégation du Royaume-Uni, la délégation du Ghana propose son propre amendement au paragraphe 3 de l'article 25 (L.294).

12. La délégation du Ghana appuiera l'amendement du Chili (L.133) qui vise à étendre au courrier diplomatique *ad hoc* l'inviolabilité prévue au paragraphe 5 de l'article 25. Elle appuie également, en principe, l'amendement de la Suisse (L.158 et Add.1) qui consacre la pratique suivie. Enfin, elle est en faveur de l'amendement de la

Tchécoslovaquie (L.162) qui complète heureusement le paragraphe 5.

13. Pour M. MARESCA (Italie), l'article 25 est très important. Etant donné que la mission diplomatique ne saurait fonctionner normalement sans se tenir en liaison constante avec l'Etat accréditant, il faut qu'elle soit autorisée à employer tous les moyens de communication appropriés, mais il importe aussi qu'elle ne fasse jamais abstraction de la législation locale.

14. Comme le représentant de la Pologne, M. Maresca estime que la future convention devrait l'emporter sur les autres instruments internationaux de portée plus générale, tels que la Convention sur les télécommunications. Quant au principe fondamental de l'inviolabilité de la valise diplomatique, il dit que tout affaiblissement de ce principe ne manquerait pas de porter atteinte à l'ensemble des privilèges et immunités diplomatiques. Lorsque l'application de ce principe donne lieu à des abus, il serait préférable de refouler la valise diplomatique plutôt que de déclarer *persona non grata* un diplomate qui peut ne pas être responsable des infractions commises par l'Etat accréditant.

15. La délégation italienne approuve l'amendement de la France (L.125, par. 2) relatif aux courriers diplomatiques. Elle considère en outre que l'amendement du Chili (L.133) faciliterait la tâche des missions diplomatiques, mais que les fonctions des courriers diplomatiques *ad hoc* devraient faire l'objet d'une réglementation plus rigoureuse que celles des autres courriers diplomatiques.

16. M. EL-ERIAN (République arabe unie) dit que les difficultés auxquelles la Commission se heurte découlent du fait que — de même que les articles 10 et 24 — l'article 25 s'efforce de réaliser un équilibre satisfaisant entre la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la mission et celle de sauvegarder les intérêts de l'Etat accréditaire. Ainsi que l'Assemblée générale l'a indiqué dans sa résolution 685 (VII), la codification des relations et immunités diplomatiques doit contribuer « à l'amélioration des relations entre les Etats » et c'est dans cet esprit que la République arabe unie a présenté seule ou avec d'autres Etats, deux amendements à l'article 25 qui cherchent à tenir équitablement compte des intérêts en présence (L.151/Rev.1 et L.264).

17. En ce qui concerne l'utilisation des postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques, le représentant de l'Inde a fort bien exposé, à la séance précédente, les raisons techniques qui justifient la nécessité de prévoir une réglementation dans ce domaine. De plus, étant donné que l'usage varie d'un Etat à l'autre et que l'emploi des émetteurs de radio par les missions a donné lieu, dans la pratique, à certaines difficultés, il paraît légitime de préciser dans la convention — comme le fait l'amendement commun (L.264) — que l'assentiment de l'Etat accréditaire est nécessaire.

18. Bien que le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique soit unanimement reconnu, certains gouvernements ont parfois exigé l'ouverture de la valise diplomatique et il y a donc là un problème pratique que la Commission ne saurait méconnaître. L'amendement proposé par la République arabe unie (L.151/Rev.1) devrait

être acceptable pour la majorité des délégations puisqu'il laisse à la mission diplomatique qui n'accepterait pas l'inspection, la possibilité de renvoyer la valise diplomatique à l'Etat accréditant.

19. Comme les représentants de la Suède et de la Pologne, M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) estime que la confiance mutuelle constitue la base même de la représentation diplomatique et que la Convention serait vide de sens si cette confiance n'existait pas. Pour pouvoir s'acquitter normalement de ses fonctions de représentant de l'Etat accréditant, le chef de la mission doit nécessairement se tenir en liaison constante avec le gouvernement de cet Etat. Il est donc indispensable que la valise diplomatique ne soit ni ouverte ni retenue. C'est dire que l'amendement de la République arabe unie ne résoudrait pas le problème, car la valise pourrait être plusieurs fois refoulée et le chef de la mission se trouverait dans l'incapacité de maintenir le contact avec son gouvernement. La délégation espagnole ne pourra donc pas voter en faveur des amendements qui porteraient atteinte au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

20. Pour ce qui est des postes émetteurs de radio, le représentant de l'Espagne reconnaît qu'il faut accorder à la mission le maximum de moyens de communication, mais considère également que les droits de l'Etat accréditaire doivent être sauvegardés. A la différence du représentant de la Pologne, il pense que l'adoption de la convention sur les privilèges et immunités diplomatiques ne dispensera pas les Etats de respecter les autres conventions de portée générale auxquelles ils sont parties et, notamment, la Convention sur les télécommunications. Quoi qu'il en soit, la délégation espagnole n'éprouvera aucune difficulté à voter l'amendement commun (L.264), qui sauvegarde les droits de l'Etat accréditaire et qui devrait permettre une meilleure utilisation des moyens de communication par tous les Etats.

21. Tout en approuvant l'article 25 du projet, M. BOUZIRI (Tunisie) considère que le projet d'article n'est cependant pas parfait et que certaines améliorations peuvent lui être apportées. Il appuiera le paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis (L.154) ainsi que les amendements présentés par le Chili (L.133), la Suisse (L.158/Add.1) et la République arabe unie (L.151/Rev.1).

22. La délégation tunisienne appuiera en outre l'amendement commun (L.264) — qui vise à sauvegarder les droits de l'Etat accréditaire — car, à la différence de certaines délégations, elle ne pense pas que les relations diplomatiques soient placées sous le signe de la confiance absolue. En fait, soutenant que les abus éventuellement commis par la mission sont moins graves que ceux qui peuvent être commis par l'Etat accréditaire, certaines délégations semblent se préoccuper d'édicter des règles qui restreignent les droits de celui-ci. Or, en fait, les petits pays et les jeunes Etats peuvent avoir à se défendre contre les abus des missions diplomatiques de certains Etats plus puissants et la convention devrait tenir compte de l'existence d'abus dans les deux sens.

23. Pour répondre à cet argument, certains orateurs ont invoqué le principe de la réciprocité mais, à vrai dire, ce principe est souvent illusoire. Le représentant de la France a fait observer que les dispositions de l'amende-

ment commun n'empêcheraient pas une mission diplomatique d'utiliser la valise diplomatique pour introduire un poste émetteur dans l'Etat accréditaire (25^e séance, par. 18). Même si cette possibilité existe en fait, l'argument ne tient guère et la délégation française a elle-même présenté un amendement (L.125) qui limite les objets pouvant être introduits par valise diplomatique.

24. On a également dit (25^e séance, par. 52) que l'amendement commun était incompatible avec le principe de l'article 23, mais il convient de noter, à cet égard, que l'article 23 n'a pas été invoqué au moment de l'examen de l'article 24, qui prévoit cependant la possibilité de restreindre la liberté de mouvement. Enfin, on a fait valoir que les postes émetteurs de radio constituent un moyen de communication moderne et que la Commission ferait preuve d'un esprit rétrograde si elle refusait de tenir compte des progrès réalisés dans le domaine technique (*loc. cit.*). Cet argument n'est cependant guère convaincant, car les progrès techniques ne sont pas toujours satisfaisants sur le plan humain et il importe de les juger dans le contexte qui leur est propre.

25. Le représentant de l'Inde a fait, à la séance précédente, un exposé très complet des raisons techniques qui justifient une réglementation de l'emploi des postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques; on peut également envisager le cas d'une mission diplomatique qui utiliserait de tels émetteurs d'une façon abusive et contraire à l'ordre public. En pareil cas, lorsque l'Etat accréditaire ne dispose pas des moyens qui lui permettraient d'exercer éventuellement un contrôle efficace sur les émissions, il est parfaitement normal que cet Etat ne permette pas à la mission d'introduire des postes émetteurs sur son territoire.

26. M. AMLIE (Norvège) tient à présenter quelques observations sur trois points particuliers. En premier lieu, il est tout à fait disposé à admettre une clause protégeant les courriers *ad hoc*. L'amendement du Chili lui paraît en principe acceptable : il suffirait d'y apporter des modifications de forme. En second lieu, la délégation norvégienne n'est pas tout à fait convaincue que la libre utilisation par l'Etat accréditant d'un poste émetteur sur le territoire de l'Etat accréditaire découle naturellement du droit international. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le principe car, comme l'a fort bien noté le représentant de l'Union soviétique (25^e séance, par. 66), les difficultés auxquelles on se heurte sont des difficultés d'application, c'est-à-dire d'ordre pratique. Peut-être serait-il possible de trouver une formule permettant à la mission diplomatique d'utiliser un poste émetteur, moyennant notification à l'Etat accréditaire, qui pourra présenter des observations de caractère technique. Troisièmement, en ce qui concerne le problème de la valise diplomatique, la délégation norvégienne éprouve de la sympathie pour les efforts tentés par les Etats-Unis et la République arabe unie dans leurs amendements. Il semble toutefois que, si l'on énonce un principe pour ensuite lui apporter des restrictions, c'est qu'on ne considère pas ce principe comme ayant une valeur absolue. L'inviolabilité de la valise diplomatique est une règle reconnue depuis des siècles et M. Amlie estime que cette règle doit être maintenue. En conséquence, la délégation norvégienne ne soutiendra pas les amendements en cause.

27. M. MATINE-DAFTARY (Iran) considère, lui aussi, que l'inviolabilité de la valise diplomatique est une règle sacrée. Des abus se sont produits et peuvent se produire, et il faut considérer deux possibilités : d'une part, le diplomate commet des abus; d'autre part, c'est l'Etat accréditant qui s'en rend coupable. Il est possible que le diplomate se serve de la valise à des fins personnelles, comme des envois de cadeaux, mais ces légères entorses ne revêtent pas un réel caractère de gravité. Il peut également se trouver que le diplomate aille au-delà de ces libertés, en confiant à la valise des stupéfiants ou autres produits prohibés; dans ce cas, l'Etat accréditaire a la possibilité de le déclarer *persona non grata*. Si l'Etat accréditant profite des facilités qui lui sont offertes, par exemple pour envoyer du matériel de propagande ou de subversion, la meilleure solution consiste, pour l'Etat accréditaire, à entrer en négociations avec l'Etat accréditant sur ce problème. La délégation de l'Iran se prononce en faveur du texte du projet tout en tenant compte de l'intérêt que présentent les amendements qui laissent le choix à l'Etat accréditant de retirer la valise ou de se soumettre à un contrôle. Après tout, certaines susceptibilités doivent être ménagées et une inspection de la valise diplomatique pourrait entraîner des répercussions fâcheuses et même des scandales.

28. M. Matine-Daftary a suivi avec intérêt les interventions concernant la question de l'emploi des postes émetteurs par les missions diplomatiques. L'époque actuelle est une période de transition qui voit naître de nouveaux Etats, dont certains ont été appauvris par des siècles de domination coloniale. La délégation du Royaume-Uni s'est étonnée que certains représentants s'opposent à l'utilisation de procédés modernes. Selon M. Matine-Daftary, on peut expliquer cette attitude par la crainte qu'éprouvent ces Etats quant à l'utilisation des dites inventions. Il est facile pour les Etats hautement industrialisés d'installer des postes émetteurs à leur gré et c'est pourquoi il est naturel qu'ils défendent le principe de leur libre emploi; mais les Etats moins favorisés se trouvent dans une position différente. Lors de la Conférence sur le droit de la mer, les grandes puissances ont défendu le principe de Grotius « *mare liberum* », alors que les petits Etats demandaient l'extension de la limite des eaux territoriales. Cette attitude des grandes nations s'explique, car elles peuvent disposer de flottes importantes pour lesquelles la liberté des mers présente des avantages évidents. M. Matine-Daftary est d'avis que l'emploi d'un poste émetteur ne doit pas dépendre uniquement de l'acceptation de l'Etat accréditaire, mais si l'Etat accréditant abuse de la faculté qui lui est laissée, il faut réserver à l'Etat accréditaire la possibilité de *suspendre* l'utilisation de ce poste. Si des amendements se révèlent conformes aux vues exprimées par la délégation de l'Iran, elle sera disposée à les soutenir; sinon, elle présenterait volontiers elle-même un amendement dans le sens qu'elle vient d'indiquer.

29. M^{lle} SASTRODIREDO (Indonésie), prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement commun (L.264), rappelle que, d'après le projet, l'établissement de relations diplomatiques se fait par voie d'accord mutuel (art. 2), que l'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission

(art. 23) et que tous les membres de la mission jouissent de la liberté de déplacement et de circulation sur le territoire de l'Etat accréditaire (art. 24). Ces droits trouvent leur contrepartie dans les obligations qui découlent de l'article 40. Si, en vertu des lois de l'Etat accréditaire, une autorisation est nécessaire pour l'installation d'un poste émetteur dans les locaux d'une mission diplomatique, il est normal que l'Etat accréditant doive solliciter cette autorisation, mais aussi que l'Etat accréditaire ne la lui refuse pas en invoquant des motifs déraisonnables. Il convient également de réserver à l'Etat accréditaire la possibilité de donner son consentement pour l'installation de moyens de communication encore inconnus.

30. Pour ce qui est de la valise diplomatique, la délégation de l'Indonésie appuiera l'amendement de la République arabe unie (L.151/Rev.1) et estime, comme le prévoit l'amendement des Etats-Unis (L.154, par. 3), que l'ouverture de la valise ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire et celle de la mission intéressée qui doit pouvoir charger un représentant d'assister à l'opération.

31. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc) considère, lui aussi, que la liberté de communication est essentielle pour la mission diplomatique. Il est cependant favorable aux amendements qui tendent à limiter les abus possibles et à sauvegarder les intérêts de l'Etat accréditaire. En ce qui concerne les postes émetteurs, la délégation marocaine votera pour l'amendement commun et appuiera aussi l'amendement de la République arabe unie relatif à la valise diplomatique.

32. Dans le monde actuel, la réalité juridique doit correspondre à la réalité politique. Le progrès technique amène les pays relativement moins développés à éprouver quelque inquiétude touchant l'usage qui pourrait être fait des procédés modernes sur leur territoire. Certains pays qui se sont montrés disposés à limiter la liberté de mouvement, prévue à l'article 24, se trouvent paradoxalement favorables à une extension des libertés au titre de l'article 25. La délégation marocaine pense être logique en votant pour l'article 25 (modifié par les amendements L.151/Rev.1 et L.264), comme elle a voté pour l'article 24.

33. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande l'ajournement du débat, en application de l'article 25 du Règlement intérieur, afin de permettre aux délégations de se concerter pour élaborer un petit nombre d'amendements sur lesquels elles pourraient tomber d'accord.

34. M. BOUZIRI (Tunisie) s'oppose à la motion. Les différents points de vue qui se sont manifestés ne peuvent guère être rapprochés et la Commission doit se prononcer sur les amendements.

35. M. CARMONA (Venezuela) partage l'opinion du représentant de la Tunisie et rejette la motion d'ajournement. Si la discussion est interrompue, il se peut que l'amendement commun (L.264), en faveur duquel de nombreuses délégations ont déjà pris parti, ne soit même pas mis aux voix.

36. Le PRESIDENT déclare qu'en vertu de l'article 25 du Règlement intérieur, la Commission peut entendre

deux orateurs favorables à l'ajournement et deux orateurs opposés, ainsi que l'auteur de la motion.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voudrait pas que le représentant du Venezuela se méprenne sur ses intentions. L'Union soviétique a toujours pensé qu'il fallait parvenir aux décisions en usant de persuasion. Deux opinions se sont fait jour à la Commission et la délégation soviétique est favorable à la motion d'ajournement dans l'espoir que ce délai permettra de trouver une formule de compromis acceptable.

38. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie également la motion. Il est nécessaire de trouver une solution généralement acceptable. Les délégations n'ont disposé que de peu de temps pour se consulter et pour demander à leurs gouvernements des instructions sur une clause aussi importante que celle de l'article 25.

39. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) fait observer que sa délégation ne se propose en aucune façon de tenter une manœuvre contre l'approbation de l'amendement commun auquel elle est d'ailleurs favorable. Mais il faut bien voir que treize amendements ont été déposés et qu'en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur, les votes doivent porter successivement et sans interruption sur les treize amendements.

Par 46 voix contre 18, avec 6 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.*

La séance est levée à 13 h. 5.

* Pour la suite du débat, voir la 29^e séance, paragraphe 43.

VINGT-SEPTIEME SEANCE

Jeudi 23 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

PROJET DE NOUVEL ARTICLE CONCERNANT LE CORPS DIPLOMATIQUE (reprise des débats de la 18^e séance)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'à la 18^e séance (par. 48) le représentant de l'Italie a présenté une proposition tendant à ajouter un article concernant le corps diplomatique (L.102). Le Groupe de travail constitué alors pour élaborer une clause appropriée (18^e séance, par. 55) a examiné la question et propose un texte (L.281) que le Président met en discussion.

2. M. MARESCA (Italie), Rapporteur du groupe de travail, souligne que dans la clause proposée ne figure pas la mention des « fonctions » du corps diplomatique qui apparaissait dans la proposition italienne. Ainsi, le texte est devenu plus souple. De plus, le doyen n'est plus considéré comme représentant, mais comme président le